



CONSEIL MUNICIPAL

Présents : Mesdames AGASSE-VOYAU Armelle, AUBLANC Anne-Laure, MARAIS Corinne, AUGE Gisèle, LOPEZ Véronique, HIEBER Valérie, Messieurs HERNANDEZ Joël, BERTELLI Gilles, BOURGES Henri, CADOSCH Michel, VACHER Michel, ROUCH Claude, GOMEZ Patrick, JEAN Patrice.

Absents : LASO Gabriel (procuration à BOURGES Henri), BADENES Sophie (procuration à AUGE Gisèle), CORNELOUP Aurore (procuration à ROUCH Claude), JAILE Aurore (procuration à MARAIS Corinne), THIVEYRAT Karine (procuration à AUBLANC Anne-Laure),

La séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 est ouverte à 19h15 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance.
Madame Anne-Laure AUBLANC est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 30 juin 2021 :
Vote => Unanimité

1°) : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

Monsieur Yves HELAINE élu conseiller municipal le 15 mars 2020, m'a remis sa lettre de démission, le 07 juillet 2021.

Conformément au second alinéa de l'article L 2121-4 du Code général des Collectivités Territoriales, sa démission est entrée en vigueur à cette date.

Conformément à la législation, j'ai transmis cette démission au préfet de l'Aude.

Conformément aux dispositions des articles L 270 du Code électoral et L 2121-4 du C.G.C.T., Madame Valérie HIEBER, en deuxième position sur la liste « Saint Nazaire-Le Somail Unis pour l'Avenir », devient donc conseillère municipale.

J'ai plaisir à l'accueillir au sein de notre assemblée.

02°) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 25 juin 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

• DECISION 2021/ 07/06 du 26 juillet 2021

Par courrier en date du 12 juillet 2021, l'atelier AVB- Viviane BERTI chargé de la révision du PLU a informé la commune de sa mise en liquidation l'empêchant d'accomplir la fin de sa mission. Le marché

d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision générale du PLU de la commune conclu avec l'atelier AVB-Viviane BERTI est transféré à la société Urban'ime/Calad'impulsion qui devient le nouveau titulaire du marché. Le montant du marché reste inchangé.

- **DECISION 2021/ 09/07 du 16 septembre 2021**

Suite au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour de construction de la nouvelle école maternelle, l'équipe composée de SARL Atelier Concept architecte mandataire, 3J Technologies, SASU Charles Beaufort BCB ACI, Sigma acoustique.
et

L'équipe composée de SELARL Teissier Portal Architecture, architecte mandataire, BETEM Languedoc-Roussillon et Exact Acoustique

sont désignées lauréates du concours de maîtrise d'œuvre.

- **DECISION 2021/ 09/08 du 17 septembre 2021**

Convention de partenariat pour la mise à disposition des enseignants de l'école primaire d'un environnement numérique de travail (ENT-école) pour l'année scolaire 2021-2022 proposée par l'Académie de Montpellier.

03 °) Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a acté la suppression totale et définitive de la Taxe d'Habitation sur l'habitation principale.

Compte tenu de cette suppression, il en résulte une refonte de l'architecture fiscale des collectivités territoriales avec en particulier le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes.

Mais ce transfert doit tenir compte de l'harmonisation à opérer sur les régimes d'exonération de Taxe Foncière, qui pouvaient être différents entre le cadre départemental et le cadre communal. Pour mémoire, les constructions neuves et additions de constructions de logements bénéficiaient de droit d'une exonération de 2 ans des parts communales et départementales de TFPB.

Cependant, la commune avait la possibilité de supprimer cette exonération pour tous les logements neufs, ou uniquement ceux dont le propriétaire ne bénéficie pas d'un prêt conventionné (Prêts Aidés à l'accession à la Propriété -PAP- ou Prêts Locatifs Aidés -PLA-).

Les constructions neuves et additions de constructions de locaux professionnels bénéficiaient de leur côté d'une exonération de 2 ans pour la seule part départementale, sans possibilité de suppression par le Département de cette exonération.

Le Département ne percevant plus de Taxe Foncière, les exonérations sur sa part de TFPB, notamment celles pour constructions nouvelles, ne trouvent plus à s'appliquer. Sans modification législative, les exonérations de l'ex-part départementale ne bénéficieraient donc plus aux contribuables.

Afin de corriger ce déséquilibre, le II de l'article 1383 du code général des impôts a été modifié en accordant une exonération de 40 % de la base imposable à la TFPB pendant 2 ans des constructions neuves et additions de constructions des locaux professionnels, sans possibilité pour les communes, désormais seules attributaires de la TFPB, de supprimer cette exonération.

Par ailleurs, le I du même article accorde aussi une exonération totale de la base imposable à la TFPB pendant 2 ans des constructions neuves et additions de constructions des locaux d'habitation, mais avec

la possibilité donnée aux communes de limiter cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette possibilité ouverte aux communes, notamment celles qui avaient supprimé tout ou partie de l'exonération de 2 ans des constructions neuves et additions de construction de logement, leur permet de ne pas renoncer totalement au produit généré par cette mesure, dans la continuité du régime fiscal antérieur.

La modulation de l'exonération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1^{er} octobre d'une année N pour être appliquée aux impositions de l'année N+1.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu l'article 1383-I du code général des impôts, qui accorde une exonération totale de Taxe Foncière sur les propriétés bâties aux constructions nouvelles à usage d'habitation pendant 2 ans ;

Vu l'article 1639-A-bis du code général des impôts, qui permet de limiter cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable ;

DÉCIDE de limiter l'exonération de 2 ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversion de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, pour tous les immeubles à usage d'habitation.

Vote =>Unanimité

04°)Taxe Foncière sur les propriétés bâties : exonération pour travaux de rénovation énergétique

Afin d'accompagner les propriétaires engagés dans la réalisation de travaux de performance énergétique et d'apporter une réponse locale nouvelle aux enjeux de transition écologique, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les conditions visées par l'article 1639 A bis du code général des impôts.

En effet, celui-ci donne pouvoir aux collectivités territoriales d'accorder, par délibération, une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% de la taxe foncière pour une durée de 3 ans conditionnée à la réalisation de dépenses d'équipement en matière d'économie d'énergie.

Cette exonération profite aux propriétaires de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 pourvu que le montant des travaux réalisés soient au minimum de :

- 10.000 € par logement au cours de l'année précédent la première année d'application de l'exonération ;
ou
- 15.000 € par logement au cours des 3 dernières années précédant l'année d'application de l'exonération.

Elle ne peut pas être renouvelée au cours des 10 années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

Les dépenses d'équipement éligibles correspondent à des dépenses d'isolation thermique et les équipements de chauffage (chaudière à granulés de bois, chaudière à condensation, pompe à chaleur, appareil de régulation de chauffage, production d'énergie renouvelable).

Pour bénéficier de cette exonération, chaque propriétaire concerné devra effectuer, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au centre des finances publiques de Narbonne comportant tous les éléments justifiant la nature des dépenses et de leur montant.

Les conditions de création de cette exonération nécessitent un vote du conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année n pour permettre une application au 1^{er} janvier de l'année n+1 ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette exonération à Saint Nazaire d'Aude et de fixer le taux de celle-ci à 50 %.

Vote => Unanimité

05°) : Rapport d'évaluation de la CLECT du coût net des charges transférées liées à la compétence « contribution obligatoire au financement du SDIS

Par délibération N°C2021_04 du 28 janvier 2021, le Grand Narbonne a modifié ses compétences pour exercer, à compter du 1^{er} juillet 2021, la compétence facultative « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours ». A compter de ce transfert, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dispose d'un délai de 9 mois pour élaborer son rapport fixant les montants de charges transférées.

La compétence « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours » se traduit par des montants de contributions versés chaque année au SDIS. L'évaluation des charges transférées correspond donc aux montants de contributions appelés par le SDIS en 2021.

Commune	Charges transférées en 2021 (Participation SDIS 2021 avec transfert au 1er juillet 2021)	Charges transférées à partir de 2022 (Participation SDIS 2021 année pleine)
ARGELIERS	13 473 €	26 946 €
ARMISSAN	14 078 €	28 155 €
BAGES	8 808 €	17 617 €
BIZANET	12 359 €	24 718 €
BIZE-MINERVOIS	12 081 €	24 162 €
CAVES	4 031 €	8 063 €
COURSAN	93 496 €	186 992 €
CUXAC-D'AUDE	45 346 €	90 693 €
FLEURY	170 835 €	341 670 €
GINESTAS	11 008 €	22 016 €
GRUISSAN	171 644 €	343 288 €
LAPALME	12 798 €	25 596 €
LEUCATE	247 159 €	494 317 €
MAILHAC	3 917 €	7 834 €
MARCORIGNAN	11 744 €	23 488 €
MIREPEISSET	4 865 €	9 730 €
MONTREDON-DES-CORBIERES	10 340 €	20 680 €
MOUSSAN	13 177 €	26 354 €
NARBONNE	1 611 644 €	3 223 288 €
NEVIAN	11 780 €	23 561 €
PORT-LA-NOUVELLE	223 970 €	447 941 €
OUVEILLAN	21 698 €	43 395 €
PEYRIAC-DE-MER	9 394 €	18 788 €
PORTEL-DES-CORBIERES	11 473 €	22 946 €
POUZOLS-MINERVOIS	3 932 €	7 865 €
RAISSAC-D'AUDE	2 843 €	5 685 €

ROQUEFORT-DES-CORBIERES	7 693 €	15 387 €
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	13 813 €	27 625 €
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	31 713 €	63 426 €
SAINTE-VALIERE	4 431 €	8 862 €
SALLELES-D'AUDE	16 828 €	33 657 €
SALLES-D'AUDE	20 490 €	40 980 €
SIGEAN	42 660 €	85 319 €
TREILLES	1 898 €	3 797 €
VENTENAC-EN-MINERVOIS	4 000 €	8 000 €
VILLEDAIGNE	5 324 €	10 649 €
VINASSAN	20 893 €	41 785 €
	2 927 637 €	5 855 274 €

Il a été convenu avec les communes de leur compenser dans les attributions de compensation (AC) les pertes de DGF et de FPIC induites par ce transfert.

En effet, d'une part la baisse des AC aura un impact à la baisse dans les calculs de certaines composantes de la DGF des communes (sauf pour deux communes).

D'autre part, la baisse des attributions de compensation versées par le Grand Narbonne aura un impact à la hausse sur le coefficient d'intégration fiscale du Grand Narbonne (CIF).

Le CIF sert notamment de clé de répartition pour le partage du FPIC entre le Grand Narbonne et les communes-membres. Un CIF plus élevé signifie une part de FPIC plus importante affectée au Grand Narbonne et, de fait, une part diminuée affectée aux communes.

Les impacts et les compensations proposées sont présentés à la commission pour information et sont joints en annexe.

Les calculs sont basés sur les critères des dotations 2020. L'impact sur les attributions de compensation sera figé sur les montants ainsi obtenus.

En 2021, les AC sont réduites de la moitié du montant de la contribution au SDIS.

En 2022, les AC sont réduites du montant total annuel de la contribution au SDIS et augmentées de la perte de DGF simulée (la DGF est alors impactée par les AC 2021 réduites d'une demi-année de cotisation).

En 2023, les AC sont toujours réduites du montant total annuel de la contribution au SDIS et augmentées des montants suivants :

- Perte de DGF simulée avec l'impact des AC 2022 réduites de la totalité de la contribution.
- Perte de FPIC simulée avec l'impact de la réduction des AC 2021 (demi-année) sur le CIF.

En 2024, les AC restent réduites du montant total annuel de la contribution au SDIS et sont augmentées des montants suivants :

- Perte de DGF simulée avec l'impact des AC 2023 réduites de la totalité de la contribution ;
- Perte de FPIC simulée avec l'impact de la réduction des AC 2022 (année pleine) sur le CIF.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts le rapport a été transmis aux communes du Grand Narbonne pour approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois.

Il est proposé d'approuver le rapport de la CLECT.

Vote => Unanimité

06°) : Décision Modificative n°1

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à quelques ajustements sur le Budget M14 de l'exercice en cours, et de prendre la décision modificative suivante:

Article 2313 Opération n° 88 « Eglise » : - 9 500 €

Article 2158 Opération n° 106 « Salle Polyvalente » : + 1 700 €

Article 2313 Opération n° 106 « Salle Polyvalente » : + 1 800 €

Article 2313 Opération n° 115 « Eclairage Public » : + 3 400 €

Article 2313 Opération n° 182 « Aménagements terrain future caserne » : + 1 400 €

Article 2313 Opération n° 82 « Aménagement cœur de village » : + 1 200 €

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2158-106 : SALLE POLYVALENTE	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-106 : SALLE POLYVALENTE	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-115 : ECLAIRAGE PLUBLIC	0,00 €	3 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-182 : AMENAGEMENTS TERRAIN FUTURE CASERNE SDIS	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-82 : AMENAGEMENT COEUR DE VILLAGE	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-88 : EGLISE	9 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	9 500,00 €	7 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	9 500,00 €	9 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et se prononcer sur ce dossier

Vote => Unanimité

07°) : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Il a été nécessaire de réparer les draps housses des matelas de l'école maternelle et pour ce faire d'acheter des rubans élastiques.

La mairie n'ayant pas de compte auprès de la Tissu plus, Madame Anne-laure AUBLANC a fait l'avance des frais qui s'élèvent à 46,80 € ; il y donc lieu de les lui rembourser.

Il est proposé d'accepter le remboursement des frais engagés.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier

Vote => Unanimité

08°) : Aménagement 1er étage du bâtiment de la poste : demande de subvention au titre de la DSIL 2022

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune désire rénover le rez- de- chaussée du bâtiment de la poste afin d'y créer des espaces associatifs composés de deux salles et d'un bureau et de réhabiliter également au 1^{er} étage l'ancien logement du receveur des postes afin de créer un appartement de type T4 qui serait mis en location.

Les travaux de rénovation du 1^{er} étage portent notamment sur les éléments suivants :

- Mise en place d'une VMC double flux avec échangeur
- Mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique de 200 litres
- Isolation des murs de 7cm
- Isolation du plafond de 30cm
- Isolation du plancher de 15cm
- Mise en place d'une pompe à chaleur air/air, chauffage et refroidissement avec programmation pièce par pièce.

L'ensemble de ces travaux permettront un gain énergétique appréciable passant d'une consommation de 341 Kwh/m².an à une consommation de 94 Kwh/m².an, soit d'une étiquette énergie F à une étiquette énergie C et d'émissions de gaz à effet de serre d'une étiquette C à une étiquette A.

Au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL), l' Etat soutient les projets communaux de rénovation thermique des bâtiments et de transition énergétique.

Il est proposé d'approuver le plan de financement comme suit et de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2022.

Dépenses	Montant H.T.	Financement	Montant H.T.
1^{er} étage :	103. 700 €	Subventions publiques	
Travaux	90. 400 €		
Bureau de contrôle	2.500 €	Conseil Régional	5.000 €
Coordination SPS	2.200 €	Etat	31 110 €
Ingénierie	8.600 €	Autofinancement	67 590 €
Total	103.700 €	Total	103.700 €

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier

Vote => Unanimité

09°) : Convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec le cabinet mb avocats.

M. le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 et des articles 28 et 219 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il souhaite conclure une convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec le Cabinet d'Avocat mb avocats domicilié 8 rue Eugène Lisbonne à Montpellier (34000), afin de fixer les honoraires d'assistance, de conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission hors du domaine de l'urbanisme que la commune souhaitera lui confier.

Le montant total annuel des honoraires versés au cabinet d'Avocats ne pourra excéder la somme de 40.000 € HT.

La durée de la convention est fixée à une année, à compter du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 31 mai 2022.

La dépense sera inscrite à l'article 6227 « frais d'actes et de contentieux » du Budget M14 de l'exercice 2021,

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Vote => Unanimité

10°) : Motion sur un permis exclusif de recherche de stockage souterrain d'hydrogène déposé par la société Qair Premier Élément

Plusieurs communes du Narbonnais et notamment celles du canton Corbières Méditerranée viennent d'être informées par les services de l'Etat de l'instruction en cours d'un Permis Exclusif de Recherche (PER) de stockage souterrain d'Hydrogène déposé par la société Qair Premier Élément.

L'objectif de ce PER déposé auprès du Ministre chargé des mines consiste à examiner les potentialités géologiques de stockage d'hydrogène dans notre sous-sol afin de disposer à terme d'un réservoir souterrain apte à stocker l'hydrogène obtenu par électrolyse de l'eau à échelle industrielle.

Considérant l'absence totale d'informations préalables sur un projet aussi important, potentiellement impactant, voire anxiogène, il est proposé de solliciter des services de l'Etat le rejet de la demande de la société Qair Premier Élément et d'adopter une motion en ce sens.

Le conseil Communautaire du Grand Narbonne a adopté le 05 juillet 2021 une motion identique.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Vote => Approbation de la motion

10°) : ACQUISITION DE LA PARCELLE AE n°5 AU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint Nazaire d'Aude souhaite maîtriser l'aménagement de la parcelle cadastré AE5 appartenant actuellement à l'Hôpital de Narbonne, dent creuse d'environ 3.1 ha proche de l'entrée et du cœur du village, à travers un projet d'aménagement dénommé « les jardins de Saint Jean » pensé globalement et répondant à ses objectifs, notamment d'intégration urbaine et de production de logements locatifs sociaux.

Par délibération du 05 juillet 2019, il a été décidé de confier à l'Etablissement Public Foncier Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur le secteur des « Jardins de Saint Jean » en vue de réaliser une opération d'aménagement comprenant des logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux, des espaces publics, et le cas échéant, des équipements publics et d'autoriser le Maire à signer une convention opérationnelle entre l'EPF, la commune, Le Grand Narbonne et le bailleur social DOMITIA HABITAT.

Depuis, les tractations avec le Centre hospitalier de Narbonne ont abouti et une offre d'achat a été transmise par l'EPF et acceptée par le Centre Hospitalier de Narbonne pour un montant de 1.100.000 €.

Conformément à l'article 6 de la convention avec l'EPF, la commune doit donner son accord sur le prix de la transaction.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et se prononcer sur ce dossier

Vote => Accord sur le prix de la transaction

SEANCE LEVEE A 20H10